

Arrêté relatif aux mesures de police sur le port départemental Pignot.

Le président du conseil départemental,

Vu le code des transports ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les Départements, les régions et l'État ;

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, complétant la loi du 7 janvier 1983 susvisée ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, et notamment ses articles 30 et 31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 84-38 du 3 janvier 1984 constatant la liste des ports transférés de plein droit aux collectivités locales en application du décret n° 83-1068 du 8 décembre 1983 ;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2006 fixant la liste des ports maritimes relevant des collectivités territoriales et de leurs groupements où l'autorité investie du pouvoir de police portuaire est le représentant de l'état - excluant le port de Pignot ;

Vu l'arrêté n°2020-35 en date du 17 décembre 2019, relatif à l'actualisation du règlement particulier de police applicable au port de Pignot ;

Vu l'arrêté n° ARR-2022-04-143 DGA NI, relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe "Nature et infrastructures" en date du 25 mai 2022 ;

Considérant la demande en date du 7 décembre 2022 de madame Nathalie Bonnemains, présidente de l'association Fermanville animation, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public portuaire afin d'organiser un marché de Noël le 21 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de l'association des usagers du port Pignot avec réserves en date du 7 décembre 2022 ;

Considérant l'avis favorable de la mairie de Fermanville en date du 10 décembre 2022 ;

Considérant que l'occupation ne constitue pas une gêne à la bonne exploitation du port ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- En raison de l'organisation d'un marché de Noël, l'association Fermanville animation, désignée ci-après par le terme, « le permissionnaire », est autorisée à occuper temporairement une partie du domaine public portuaire du port départemental Pignot en prolongement de l'abri SNSM afin de disposer des stands. (cf. plan annexé).

Art. 2 - L'autorisation est accordée le mercredi 21 décembre 2022 de 12 heures à 23 heures.

Art. 3 - La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits en amont de la cale de mise à l'eau le 21 décembre 2022 de 12 heures à 23 heures.

Art. 4 - Le permissionnaire sera chargé de la mise en place et du maintien de barrières délimitant l'emprise des différentes zones occupées et la signalisation afférente aux interdictions, notamment en procédant à l'affichage du présent arrêté sur le lieu de la manifestation.

Art. 5 - L'accès à la cale de mise à l'eau doit être accessible à la SNSM ainsi qu'aux usagers du port.

Art. 6 - Les ouvrages seront entretenus et maintenus en bon état par le permissionnaire.

Art. 7 - En cas de dommages qui auraient pu être causés au domaine public portuaire, le permissionnaire sera tenu de réparer immédiatement.

Art. 8 - A l'issue de la manifestation, le permissionnaire sera tenu de procéder à un nettoyage complet des parties des terrains occupés, notamment en procédant à l'enlèvement des déchets, conformément au plan de gestion et de traitement des déchets du port Pignot, mis en application par arrêté du président du conseil départemental de la Manche n° 2020-83, en date du 3 février 2020.

Art. 9 - L'autorisation est accordée gratuitement.

Art. 10 - Durant le déroulement de la manifestation, un cheminement permanent devra être matérialisé pour les secours terrestres et maritimes.

Art. 11 - En aucun cas, la responsabilité du département de la Manche ne pourra être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir au cours de cette manifestation. Le représentant de l'autorité portuaire devra être informé de tout incident survenant au cours de cette manifestation, coordonnées téléphoniques de l'autorité portuaire : **02 33 44 77 19**.

Art.12 - Règlement des litiges

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans les deux mois à compter de sa notification :

- auprès du président du conseil départemental de la Manche 50050 Saint-Lô Cedex.
- auprès du tribunal administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc, BP 25086 -14050 Caen Cedex.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Art. 13 - Le président du conseil départemental et monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sur le site www.manche.fr .

Une ampliation du présent arrêté sera adressée au permissionnaire.

Une copie du présent arrêté sera adressée à madame le maire de Fermanville et à l'association des usagers du port Pignot.

Fait à Cherbourg-en-Cotentin, le 13 décembre 2022.

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
Le responsable des agences portuaires



Thierry Leteissier

